

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

N° 43/2023 E

Arrêté préfectoral du 2 3 007. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n°64-2015/E du 8 septembre 2015,
relatif à l'augmentation du nombre de places de post-sevrage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE RESTHERVE
aux lieux-dits Resthervé (siège social) et Vervins sur la commune de POULLAOUEN

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 90 77 20 00 www.finistere.gouv.fr **VU** l'arrêté préfectoral n°46-96 A du 28 juin 1996 autorisant l'EARL HUITOREL à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Resthervé et Vervins en POULLAOUEN;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 décembre 1999 de l'EARL HUITOREL en EARL DE RESTHERVE ;

VU l'arrêté préfectoral n°48/01 A du 28 février 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n°46-96 A du 28 juin 1996 susvisé, autorisant l'EARL DE RESTHERVE à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Resthervé et Vervins en POULLAOUEN;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2015/E du 8 septembre 2015, complété par l'arrêté préfectoral n°38/2022 E du 19 mai 2022, enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE RESTHERVE aux lieux-dits Resthervé et Vervins en POULLAOUEN ;

VU la demande présentée le 13 mars 2023 par l'EARL DE RESTHERVE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation du nombre de places de porcelets accompagnée de la construction d'un bâtiment post-sevrage sur le site de Resthervé;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 18 avril 2023 ;

VU les compléments de dossier déposés les 14 juin 2023 et 7 juillet 2023 ;

VU le rapport n°2023 04681 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 13 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 septembre 2023, notifié le 4 octobre 2023;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.3 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°64-2015/E du 8 septembre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

<u>Article 1.2.1</u>: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant plus de 450 animaux équivalents	2 172 animaux-équivalents répartis comme suit : Site de Resthervé * 180 porcs reproducteurs * 1 192 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) * 1 000 porcs de moins de 30 kg Site de Vervins * 240 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

^(*) E enregistrement

Article 1.2.2 - Emplacements des installations

Commune	Site	Sections	Parcelles/ilots
	Resthervé	XI	49 – 110
Poullaouen	Vervins	XP	91 – 208 - 209
	Lescom	YL	152

Article 1.3.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

<u>Article 2.1.1</u> - Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation des bâtiments et annexes

Sans objet

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 38/2022 E du 19 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 3 OCT. 2023

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Destinataires:

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de POULLAOUEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE RESTHERVE Resthervé POULLAOUEN

. 2